

notre domaine, et que ne peut plus nous ôter celui de qui nous les tenons."

"Ajoutez, dit Mailher de Chassat p. 158, No. 12, que ces choses ne sont réellement entrées dans notre domaine, que lorsqu'elles peuvent devenir l'objet de transactions civiles."

"Un droit acquis, dit Meyer, Q. transit. p. 17, suppose que ce droit est devenu la propriété de celui qui l'exerce."

On entend par *droit acquis*, dit Chabot, ceux qui étaient irrévocablement conférés et définitivement acquis avant le fait, l'acte ou la loi que l'on veut opposer pour empêcher la pleine et entière jouissance de ces droits. Chabot de l'Allier, Q. Trans. Vo. Dr. acquis, vol. 2 p. 88.

Le principe qui domine en cette matière de la rétroactivité est que le droit acquis ne peut jamais prendre naissance par l'effet seul de la loi; il faut un fait de l'homme :

"Les avantages concédés par la loi seule, disent Aubry et Rau (Vol. 1 § 30 p. 68), "ne forment que simples expectatives, tant que l'événement ou le fait auquel elle en subordonne l'acquisition ne s'est point réalisé, et sont "jusqu'à susceptibles d'être enlevés par une "loi postérieure."

Les droits qui prennent naissance dans un fait de l'homme constituent des droits acquis. Tels sont les droits naissant des contrats, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

Par contrats, on doit entendre ici, non seulement les conventions expressément formées entre les parties : mais encore les dispositions légales que dans telles circonstances données, elles sont légalement présumées avoir adoptées. C'est ce qui a lieu notamment lorsque les époux n'ont pas réglés d'une manière formelle leurs conventions matrimoniales. C. N. art. 1387, C.C.B.C. art. 1270. Chabot, Vo. Dr. acquis, vol. 2, p. 90. 1 Aubry & Rau l. cit. p. 70. 1 Laurent, No. 210.

Mais il faut remarquer, pour l'exacte application de ce principe, que c'est toujours à la question de savoir si la loi s'applique comme loi ou comme contrat qu'il faut s'attacher.

1 Mailher de Chassat, p. 165, No. 3. Mais pour qu'il y ait convention tacite basée sur l'intention probable des parties qui contractent, il faut des personnes existantes capables de contracter, ou de recevoir par donation, ou par testament ou par succession.

Ainsi, le douaire ou les gains de survie établis en faveur de la veuve ou du survivant des époux, par la coutume ou par la loi en vigueur lors de leur mariage, continueraient de subsister, malgré la survenance d'une loi nouvelle qui ne contiendrait plus de dispositions de cette nature, parce qu'il y a eu convention tacite entre les époux, laquelle a constitué un droit acquis. 1 Aubry & Rau, §30 p. 71. Merl. Vo. gains de survie § 2. 1 Laurent, No. 212.

C'est donc en nous assurant constamment, dit Mailher de Chassat, (vol. 1 p. 173 No. 7) que les dispositions de la loi sont converties en contrat tacite par les parties, que nous sommes sûrs de trouver les droits acquis auxquels ne peut porter atteinte la loi postérieure; et c'est ce principe qui nous aidera à résoudre la question de savoir si le "raisonnement qui vient d'être employé relativement au douaire ou aux autres gains de survie de l'un des époux, dans l'hypothèse précédente, est applicable au douaire des enfants. Il est évident que non; et quelle en est la principale raison? C'est qu'il n'existe pas, et ne peut pas même exister de droits acquis à leur égard : le contrat tacite ne pouvant pas être supposé de la part d'enfants qui n'existent pas. Telle est l'opinion de Merlin rapportée ainsi en forme de résumé par Chabot, Q. trans. Vo. Douaire Coutum. vol. 2 p. "Les deux arrêts invoqués par les défendeurs, disait Mr. Merlin, dans ses conclusions, ont bien décidé que, pour les époux entre eux, les dons statutaires avaient la même force que les dons conventionnels, mais ce principe n'est pas applicable aux enfants, parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu, relativement à eux, lors du mariage du père et de la mère, convention tacite, puisqu'ils n'existaient pas." V. Chabot, Vo. Douaire des enfants.

C'est d'après les mêmes principes que l'on a décidé sous le C. Nap. la question de savoir si les droits de masculinité et de primogéniture et les droits de retour successif devaient être réglés par la loi ancienne ou la nouvelle. C'est une maxime certaine en législation que toute succession *ab intestat* doit être régie par la loi existante au moment où elle s'est ouverte. Il en résulte que les mâles et les aînés qui avaient autrefois certains droits de primogéniture et de masculinité ne peuvent plus les réclamer si la succession s'est ouverte sous l'empire du Code, puisque la loi (C. N. art. 732 et C.C.B.C. art.